

Les bâtards au Moyen Age

Autour d'une publication collective

*Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale
et moderne*

C. Avignon (dir.), PUR, Rennes, 2016.

Retour aux sources. CARAN « Famille et justice »

5 décembre 2017

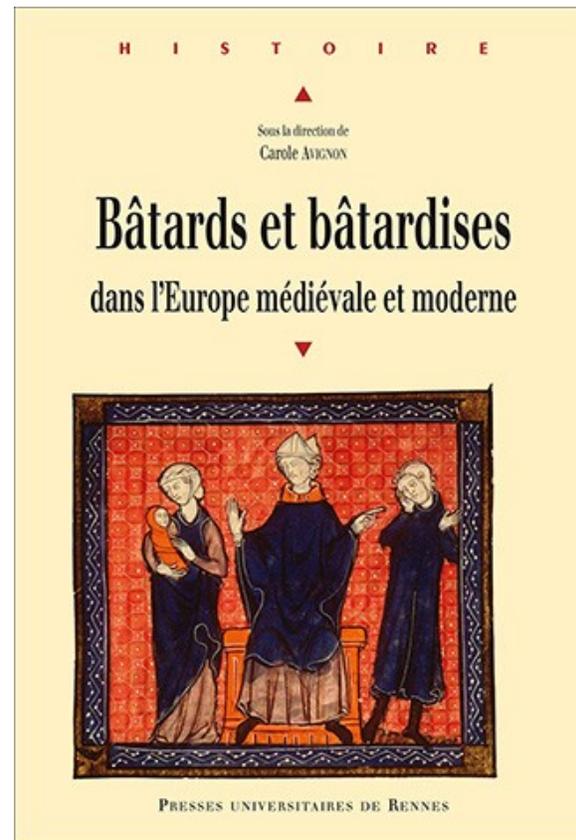
I. Cerner la bâtardise

- Journée d'étude du 21 janvier 2013. « La filiation illégitime et bâtardise dans les sociétés médiévale et moderne. Des documents aux problématiques »
- Journée d'étude du 10 juin 2013. « Famille et société à l'épreuve de la bâtardise dans la France médiévale et moderne »
- Colloque international des 10-11 et 12 octobre 2013. « Bâtards et bâtardises dans les sociétés européennes. Moyen Âge, Époque moderne »
- Journée de conférences du 17 novembre 2014. « Filiation et liens familiaux. Traditions juridiques et sociétés (Judaïsme, Islam, Byzance) »

Publication en 2016 du fruit
d'une **entreprise
scientifique collective:**
37 contributeurs

5 disciplines : histoire,
histoire du droit, linguistique,
littérature, démographie
historique

21 médiévistes



Ce qu'êtré « bâtard » veut dire

- Les mots pour le dire
- la signification historique de ces mots
- les enjeux socio-politique de la définition d'un tel statut juridique

I. A. Cadres chronologiques: du VI^e siècle au XVIII^e siècle

- 1. La distinction entre clercs et laïcs dans le cadre de la Réforme grégorienne et la promotion du mariage romano-canonique
- 2. Les changements de paradigmes de l'époque moderne
 - Limitation des stratégies de régularisation matrimoniale
 - Inégalité croissante entre légitimes et illégitimes
 - Fin de la « bâtardocratie ».

Eric Bousmar, « Les bâtards et l'exercice du pouvoir: modalités spécifiques ou fenêtre étroite d'opportunité », in *Bâtardise et exercices du pouvoir en Europe*, *Revue du Nord*, Hors Série, 2015, p. 492.

Du VI^e siècle au XVIII^e siècle

Première partie : Les régimes juridiques de la bâtardise et leurs enjeux disciplinaires et politique

- Section 1 : La définition d'une condition juridique au service de la défense de la norme (grégorienne, monarchique) du mariage
- Section 2 : Déclinaisons canoniques, coutumières, jurisprudentielles des incapacités liées au « défaut de naissance », et leurs tempéraments

Deuxième partie : La place des bâtards dans les sociétés d'Ancien Régime : stigmatisation, discrimination, intégration

- Section 1 : Naturel, adultérin ou sacrilège. Naître bâtard dans une société chrétienne
- Section 2 : Les bâtard.e.s de la noblesse : des acteurs du jeu politique et dynastique

Troisième partie : Au-delà de la stigmatisation. Un observatoire de la parentalité et des expressions de la filiation.

- Section 1 : Père, mère, fil.le.s
- Section 2 : Bâtardise et honneur familial
- Section 3 : Aux marges de la filiation

Quatrième partie : Dire, penser, représenter l'écart à la norme

- Section 1 : Langages et discours : ce qu'être « bâtard » veut dire.
- Section 2 : Figures de bâtards : l'ambivalence valorisée ?

I. B. Les paradigmes médiévaux

- **1. Avant la réforme grégorienne** : les difficultés méthodologiques pour saisir dans les sources les enfants nés *extra legitimo matrimonio*, et leur difficile qualification comme « bâtard »
 - *naturalis, manzer, spurius?*

E. Santinelli-
Foltz,

« Naître *in* ou *extra legitimo matrimonio*. Le témoignage des sources franques (VIe-XIe), *op. cit.*, p. 59-82

- « Clovis épouse Clotilde, alors qu'il avait déjà d'une *concupina* un fils nommé Thierry. [...] Après le décès du roi Clovis, ***quatuor filii ejus***, c'est-à-dire Thierry, Chlodomir, Childebert et Clotaire recueillent le royaume et le partagent entre eux en tenant la **balance égale** »

Grégoire de Tours

- *Libri historiarum* X, II, 28 et III, 1, éd. et trad. all. R. BUCHNER, 2 vol., Berlin, Rütten & Loenig, 1956, I, p. 114 et 144 ; trad. fr. R. LATOUCHE, *Histoire des Francs*, rééd. Paris, 1999, I, p. 117 et 142

« L'image de l'illégitimité est donc extrêmement **floue** et la question ne paraît retenir l'attention que lorsqu'il y a des intérêts en jeu, notamment en termes de pouvoir. Il semble néanmoins qu'il y ait **conscience que tous les enfants n'ont pas le même statut**, notamment du fait de la nature de l'union de leurs parents, et **qu'à partir de l'époque carolingienne, avec une intensification au tournant des X^e et XI^e siècles**, ils ont **des droits différents**, notamment en matière d'héritage, selon qu'ils sont considérés comme légitimes ou illégitimes. La **redéfinition, dans le cadre de la réforme grégorienne**, des normes du mariage par l'Église qui renforce par ailleurs son contrôle de la sexualité (interdite aux clercs, circonscrite pour les laïcs), tout en affirmant sa compétence exclusive en matière législative et juridictionnelle sur les affaires matrimoniales et en développant sa réflexion doctrinale, aboutit **progressivement à distinguer plus clairement, parmi les enfants, les illégitimes des légitimes.** »

E. Santinelli-Folz, p. 77

H. Taviani-
Carozzi,
« La naissance
illégitime dans la
controverse anti-
hérétique (XIe-XIIe
s.), *op. cit.*, p. 83-99

• Isidore de Séville,

- *Etymologiarum sive Originum Libri XX*, W.M Lindsay (éd), Oxford University Press, 1957 . *Etymologies*, livre IX, M. Reydellet (éd., trad., com.), coll. « Auteurs Latins du Moyen Âge », Paris, Les Belles Lettres, 1984, p. 195-197
- « **Naturales** autem dicuntur ingenuarum concubinarum filii, quos sola natura genuit, non honestas coniugii [...]. **Nothus** dicitur qui de patre nobili et de matre ignobili gignitur, sicut ex concubina. Est autem hoc nomen grecum et in latinitate deficit. Huic contrarius **spurius**, qui de matre nobili et patre ignobili nascitur. Item spurius patre incerto, matre vidua genitus, velut tantum spurii filius, quia muliebrem naturam veteres spurium vocabant,[...] hoc est seminis, non patris nomine. »

H. Taviani-
Carozzi,
« La naissance
illégitime dans la
controverse anti-
hérétique (XIe-XIIe
s.), *op. cit.*, p. 83-99

• Innocent III (1198-1216)

• *Corpus Iuris Canonici, Decretalium Collectiones*, E. Friedberg (éd.), 2^e éd. Graz 1955, Pars II, l. I Tit. IX, De Renunciatione, c. X, *Episcopo Calaritano*, col.107-122, par.6:

• Décrétale, a. 1206,

➤ Les motifs de renoncement ou de déposition

_conscientia criminis, debilitas corporis, defectus scientiae, malitia plebis, et pro gravi scandalo evitando

➤ Personae vero irregularitas, ut, si forte sit bigamus vel viduae maritus, est causa, propter quam petere potest licentiam aliquis resignandi pontifici dignitatem, attestante Apostolo, qui dicit: 'Oportet episcopum esse unius uxoris virum' [I Tim., 3,2]. Non tamen propter quamlibet irregularitatem personae debet ei, qui regulariter ministravit, cedendi licentia indulgeri, utpote **si de legitimo matrimonio non sit natus, quia licet irregularitatem** huiusmodi non potuerit subterfugere, si tamen et culpa latet et causa, cum eo, qui laudalibiter suum implevit officium, iniuncta sibi poenitentia competenti, potest non minus utiliter, quam misericorditer dispensari. 'Ego sum', inquit 'Deus zelotes, vindicans peccata patrum in filios usque in tertiam et quartam generationem in his, qui oderunt me' [Ex. XX, 5], id est, in illis qui contra me paternum odium imitantur. Unde patet, quod illis, qui paterna vitia non sequuntur, propriae possunt in talibus suffragari virtutes ; illo discretionis adhibito moderamine, ut inter nothos et manzeres, naturales et spurios distinguatur.

I. B. Les paradigmes
médiévaux

I.B.2. Les paradigmes « grégoriens »

De l'exclusion de l'héritage des fils de prêtre à l'exclusion de « tous les autres qui ne sont pas nés d'un mariage légitime ».

Concile de Bourges (1031), c. 8 :

- *Ut filii presbyterorum, sive diaconorum, sive subdiaconorum, in sacerdotio, vel diaconatu, vel subdiaconatu nati, nullo modo ulterius ad clericatum suscipiantur : **quia tales et omnes alii qui de non legitimo conjugio sunt nati, semen maledictum in scripturis divinis appellantur, nec apud saeculares leges haereditati possunt, neque in testimonium suscipi. Et qui de talibus clerici nunc sunt, sacros ordines non accipiant : sed in quocumque gradu nunc sunt, in eo tantum permaneant et ultra non promoveantur.***

Mansi, 19, col. 504

A. Fossier,
« A propos du *defectus natalium*. Un cas paradigmatique du pouvoir pontifical de dispense », *op.cit.*, p. 115-123.

- Avant la réforme de la discipline cléricale conduite par l'Église romaine au cours de la seconde moitié du XI^e siècle, il semble que la **question des clercs bâtards ait peu préoccupé la hiérarchie ecclésiastique**, du moins si l'on s'en tient à la législation canonique. Entre le milieu du IX^e siècle et le milieu du XI^e siècle, rares, en effet, sont les conciles diocésains et provinciaux interdisant l'accès à la cléricature aux enfants nés d'un rapt ou nés de prêtres. Du reste, les canons de ces conciles contiennent presque systématiquement des **dispositions amendant et tempérant l'interdiction générale**. Le concile de Meaux de 845, par exemple, estime que l'« utilité de l'Église », la « nécessité » ou les « mérites » des enfants illégitimes peuvent justifier la promotion de ces derniers aux ordres majeurs. Le canon 8 du concile provincial de Poitiers, en 1078, précise, quant à lui, que les enfants de prêtres et de diacres pourront accéder à ces ordres (sauf à la prélatrice), s'ils appartiennent au préalable à une communauté de moines ou de chanoines. Depuis longtemps, certes, **l'entrée dans un monastère** est conçue comme une forme de pénitence, mais cette mesure tient aussi au fait que la conversion des fils illégitimes à une vie de prière est interprétée comme le signe de l'« honnêteté de leurs mœurs », par Gratien en particulier.
- P. 115

E. Lusset,

« Moines et moniales de naissance illégitime. Entrer dans les ordres réguliers et y faire carrière à la fin du Moyen Âge : entre droit général et *jus proprium* », op.cit., p. 125-134.

- L'Église ne commence à se préoccuper de la bâtardise des clercs **qu'à partir de la réforme grégorienne**. Selon la doctrine canonique élaborée entre le XI^e et le XIII^e siècle, le défaut de naissance légitime entraîne **l'incapacité pour le bâtard de recevoir les ordres sacrés et de posséder un bénéfice ecclésiastique**. Il s'agit ainsi de préserver la pureté de l'ordre clérical, en écartant des personnes soupçonnées, par défaut de caractère, d'imiter les péchés de leurs parents, qu'ils se doivent par ailleurs d'expier. Dès le XI^e siècle cependant, les conciles formulent une exception à cette incapacité. [...]. Toutefois, ces religieux se voient **interdire l'accès aux dignités, charges et offices claustraux**. Outre ces dispositions émanant du droit général de l'Église, **les bâtards qui souhaitent entrer au monastère doivent se soumettre au droit particulier** qui régit les communautés religieuses. Ces normes de droit, élaborées pour compléter la règle à partir des XI^e-XII^e siècles, sont contenues dans différents types de texte : les coutumiers, les statuts ou définitions des chapitres généraux, compilés au sein de recueil de codification et, enfin, les décrets pontificaux, sous forme de bulles de réforme ou de privilèges.
- P. 125

I.B.2. Les
paradigmes
« grégoriens »

2^e moitié du XIIe siècle : la stigmatisation des enfants illégitimes au nom de la défense de la norme romano-canonique du mariage.

- **La légitimation par mariage subséquent des parents** : décrétale *Conquestus*, Alexandre III (Liber extravagantium, IV, 17, 1)
 - Sauf [la décrétale *Tanta* d'Alexandre III], si l'enfant, *nothus* ou *spurius*, est né d'un adultère ou d'une relation sacrilège.
- Dans l'intérêt des enfants, si les parents sont de bonne foi : le mariage putatif (*Cum inter*, X., IV, 17, 2)

*Registre de
l'officialité de
Cambrai,*

éd. C. Vleeschouwers
et M. van Melkebeeck,
Bruxelles, 1998

- Cambrai – 1445: Jeanne **Cabotte**, fille de feu Arnoul *Cabot* (sic) et de Matte Gaurelle, *ejus parentum* (ses parents), a engagé une action en reconnaissance de sa **légitimité (contestée par Jean Cabot)**. L'official constate l'existence de fiançailles (*sponsalia*) et d'un mariage présumé (*matrimonium presumptum*) entre les parents avant la naissance de Jeanne. Donc Jeanne est **légitime** et doit donc succéder au titre des héritiers légitimes.

I.B. Les paradigmes
médiévaux

I. B.3. la fabrique de la « souveraineté »

La prise en charge
politique de la
bâtardise (*defectus
natalium* et « macule
de géniture »)

*Sacerdotium vs.
Regnum*

• Pouvoir pontifical :

1. Canonisation de la **légitimation par mariage subséquent**

2. *Potestas* pour promulguer *quoad spiritualia* des **dispenses ex *defectu natalium*** et permettre la suspension de l'irrégularité liée à la naissance illégitime afin de permettre l'accès au clergé séculier (suppliques auprès de la Pénitencerie apostolique)

➤ A. Fossier : « Un des terrains d'exercice privilégié de la technique dispensatoire [...] et de la juridiction littéralement hors-norme du souverain pontife » (p. 123)

➤ Fin XIIIe-début XIVe : un moment déterminant

✓ Les sources commencent à mobiliser le vocabulaire du ***defectus natalium***.

✓ **Boniface VIII (1294-1303)** : le pape se réserve les dispenses pour les ordres majeurs.

3. Canonisation de la **légitimation par rescrit** telle qu'elle a été mise en œuvre par Innocent III (1198-1216) *quoad temporalia* : **Innocent III, et ses limites (1202, *Per Venerabilem*)**.

I.B. Les paradigmes
médiévaux

I. B.3. la fabrique de la « souveraineté »

La prise en charge
politique de la
bâtardise (*defectus*
natalium et « macule
de géniture »)

Sacerdotium vs.
Regnum

• Pouvoir monarchique : la légitimation par rescrit

- **1229** : Jacques d'Aragon, légitimant son fils Alphonse

- **le droit français**: rescrit de **Louis VIII (1223-1226)** [Trésor des Chartes du Ponthieu], cité par L. Delbez

- **Louis IX (1226-1270)** confirme la légitimation accordée par son père, et en 1254, légitime les enfants nés du premier mariage, clandestin, de Marguerite, future comtesse de Flandres, avec Buccard d'Avesne.

- **Philippe IV le Bel (1285-1314)** : s'impose le *jus legitimandi* du roi de France

> La **Grande ordonnance de 1302**: réserve au roi la légitimation, comme le rappel de ban, la naturalité, l'anoblissement et les privilèges

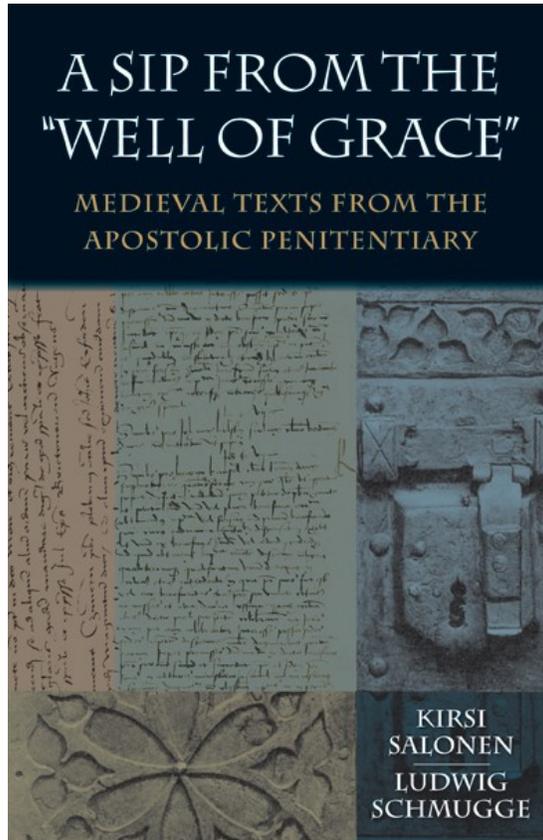
II. La légitimation des illégitimes. Sources et méthodes

- **Louis Delbez**, *De la légitimation par « lettres royaux »*. Etude d'ancien droit français, Montpellier, 1923.
- **Lucie Laumonier**, « Bâtards et enfants naturels à Montpellier (XIVe – XVe siècle). De la *caritas* à la pleine paternité », op.cit., p. 319-334.
- Lucie Laumonier, *Solitudes et solidarités en ville. Montpellier, mi XIIIe – fin XVe siècle*, Turnhout, Brepols, 2015.
- **Romain Chevalier**, « Les lettres de légitimation émises par la chancellerie de Charles VII (1430-1461) », Mémoire de M2, Lyon-3, dir. N. Carrier, 2015.
- **Alice Duda**, « Les lettres de légitimation des ducs de Bourgogne (1384-1477) », *La bâtardise et l'exercice du pouvoir en Europe du XIII^e au début du XVI^e siècle*, E. BOUSMAR, A. MARCHANDISSE, C. MASSON ET B. SCHNERB (dir), *Revue du Nord*, Hors-Série. Collection Histoire, n° 31, 2015, p. 139-168
- **Carole Avignon**, « Accueillir l'enfant illégitime : modalités, enjeux, limites de la *benignitas canonica*. Des théories romano-canoniques aux pratiques sociales (XIIe-XVe siècles) », *Accueil et soin de l'enfant. Antiquité, Moyen Age*, Textes réunis par V. Dasen et P. Gaillard-Seux, *Annales des Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2017 (124, n°3), p. 65-86.

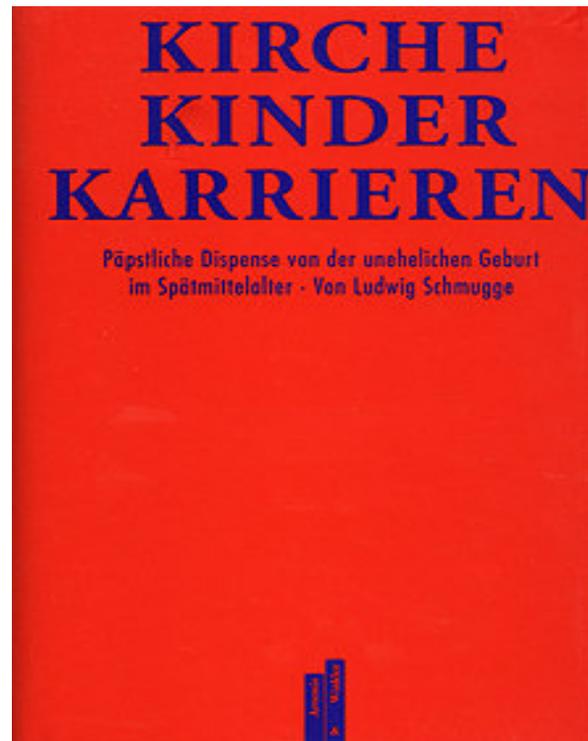
I. A.

Un contre-point :

les suppliques et les dispenses de la Pénitencerie apostolique



Un contre-
point :
les suppliques
et les
dispenses de la
Pénitencerie
apostolique



Ludwig
Schmugge
et les fonds de
la
**pénitencerie
apostolique**

- Fonds de **la Pénitencerie apostolique**, entre 1449 et 1533: 37 916 suppliques.

- *Illegitimität im Spätmittelalter*,
L. SCHMUGGE (dir.),
München, Oldenbourg, 1994
- **SCHMUGGE L.**, *Kirche, Kinder, Karrieren. Päpstliche Dispense von der unehelichen Geburt im Spätmittelalter*,
Zürich, 1995
- **Repertorium Germanicum**

Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai

- Registre concernant l'année 1410-1411, 126 suppliques sur 150 concernant des dispenses *super defectu natalium*
- Monique Maillard-Luypaert, *Les suppliques de la pénitencerie apostolique pour les diocèses de Cambrai, Liège, Thérouanne et Tournai, 1410-1411*, Bruxelles, 2003

II. B. Les lettres de
légitimation émises
par la chancellerie
royale: une source
pour l'histoire de la
bâtardise

II. B.1. Éléments de
méthodologie

Le Trésor des
Chartes,
A.N., JJ

**Yann Potin, « La mise en archives du Trésor des Chartes (XIIIe-
XVIe » (thèse de l'ENC, 2007)**

- ✓ Une collection de titres, plus qu'un fonds d'archives
- ✓ « L'indécise intrication des « origines » (1211-1254) »
- ✓ « Réservoir administratif ou instrument politique ? Le Trésor face à la Chambre des comptes (1307-1440) »
- ✓ « La beauté du mort », le Trésor entre extinction politique et maturation juridique (1440-1615).
- ✓ le triomphe du répertoire alphabétique (XIV^e -XV^e siècle). —

II. B. 2. Dépouillements

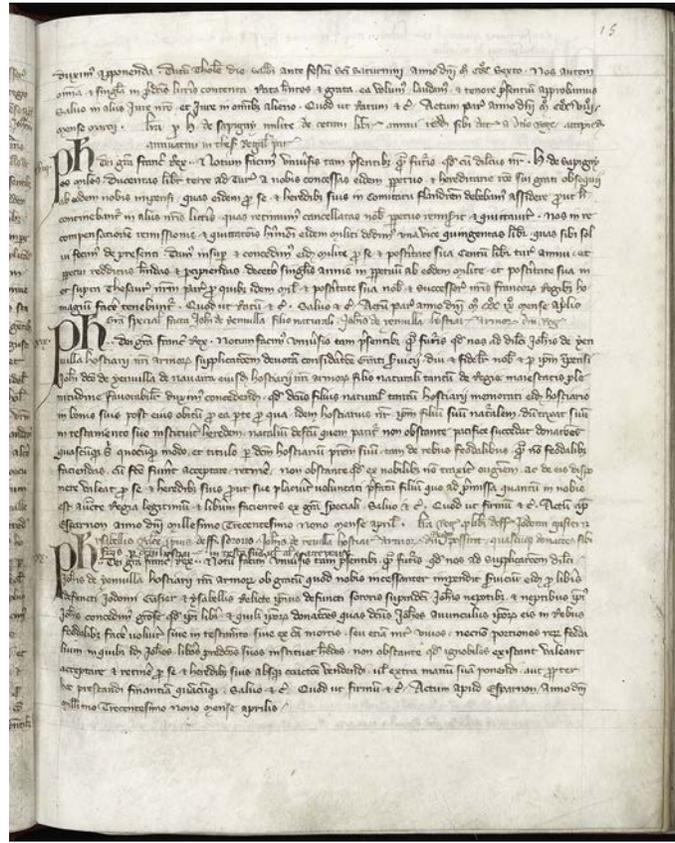
JJ, 35-50

Le règne de
Philippe IV le Bel
(1284-1315)

JJ 35	juillet 1302-Mars 1305
JJ 36	juillet 1302-Octobre 1305
JJ 37	juin 1303-Octobre 1305
JJ 38	1e partie : Janv 1300- fév 1302 et novembre 1302-mars 1305/ 2e partie : décembre 1305-Juillet 1307
JJ 40	août 1308-mars 1309
JJ 41	mars 1309-octobre 1311
JJ 42 A	mai 1308- octobre 1311
JJ 42 B	mars 1309-février 1310
JJ 44	22 septembre 1307-août 1308
JJ 45	février-octobre 1310 (Bruxelles Bibliothèque royale : Cartulaire-Supplément n °107
JJ 46	mai 1311-Mai 1312
JJ 47	Octobre 1310- mai 1311 (BnF, ms lat 9784)
JJ 48	mai 1312-avril 1313
JJ 49	26 avril 1313-mai 1314
JJ 50	Première partie : juin-nov 1314

Les lettres de
légitimations,
JJ 41-JJ79
1^e XIVe siècle

JJ 41, fol. 15r. 1309
[19] Institution d'héritier d'un fils
naturel



Carta specialis facta Johanni de
Genuilla, filio naturali Golno de
Genuilla, hostiaris armoris domini regis

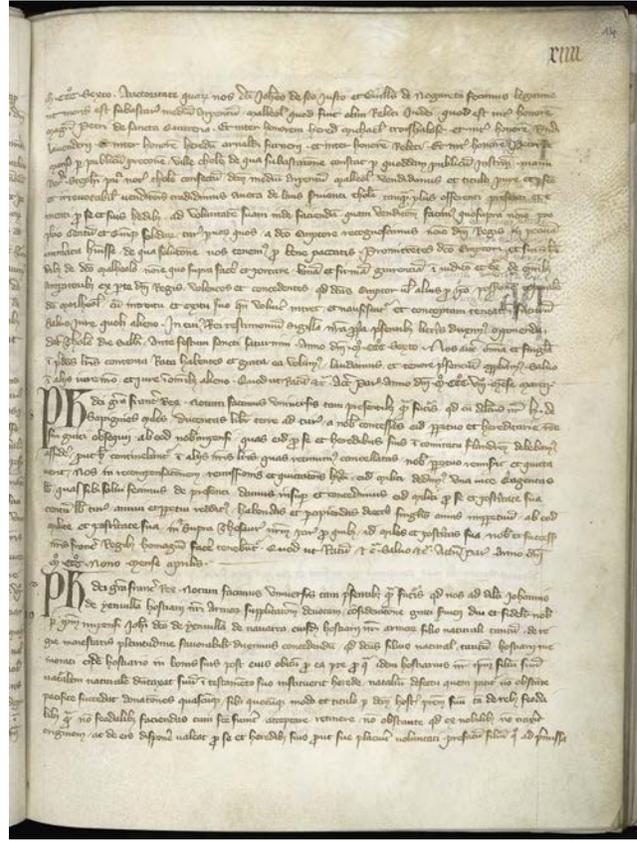
[...] in testamento suo
instituit heredem natalium
defectum quem patitur non
obstante pacifice succedat
donationes

JJ 42 [1309]

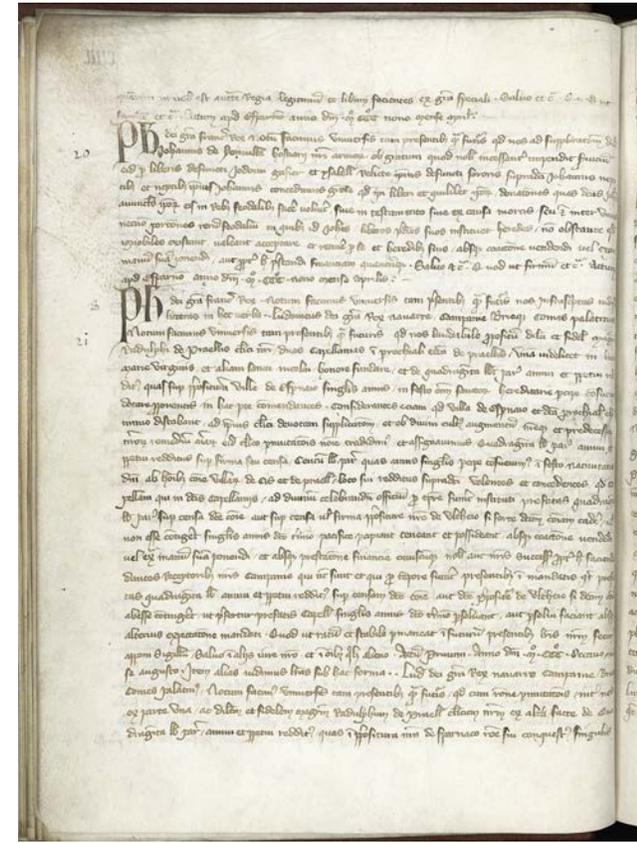
Légitimation à la prière de Jean de Jeanville, huissier d'armes du roi, de Jean dit de Jeanville de Navarre, fils naturel du précédent, quoique bâtard, et à en recevoir, quoique non noble, des droits féodaux

° terme absent de la lettre : « filius naturalis » « natalium defectu quem patit ».

JJ 42, fol. 14



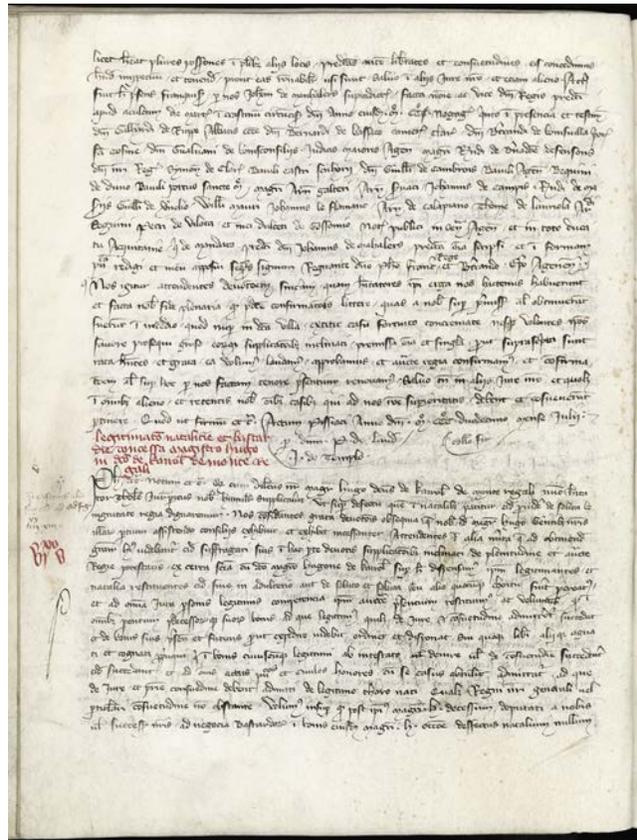
JJ 42, fol. 14v



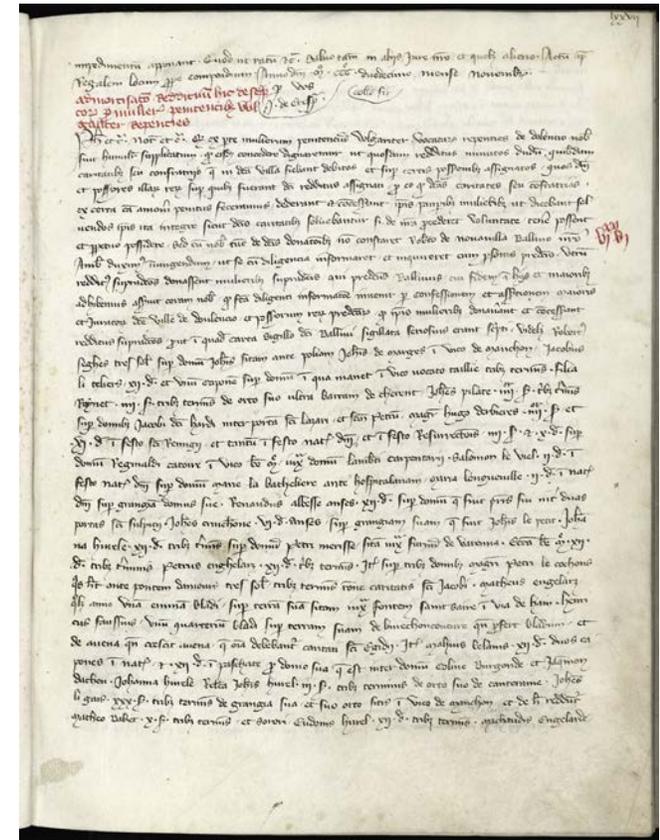
JJ 48, fol. 76v-77r

Legitimatio natalicie et bastardie concessa magistro Hugoni dicto de Kairolis de Monte Regali

JJ48, fol. 84v



JJ 48, fol. 85r



Des outils complémentaires

❖ BNF, ms. fr. 4834, **Inventaire des lettres** d'anoblissement, de légitimation et de naturalité, enregistrées à la chambre des comptes de 1349 à 1655

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007448p/f2.vertical>

❖ BNF, ms. fr. 5024. **Formulaire d'Odart Morchesne**, chancelier de Charles VII (1426, a.s.), fol. 175-176

<http://elec.enc.sorbonne.fr/morchesne/>

- Lecture politique de cette documentation (« instrument de gouvernement par la grâce », **R. Chevalier**)
- Une source des formes de régulations familiales et des manières de dire l'écart à la norme en matière de filiation.

1^e XlVe

❖ Rubriques

- *gratia specialis*
- *gratia seu dispensatio*
- *Gratia*
- *Abilitatio*
- *legitimatío (natalicie et bastardie)*
- *Nativitatis*
- *originis*

Le vocabulaire de la grâce

❖ JJ 66, f° 373v [Lettre 911] 1331, Philippe VI :

« *de grace especial et de nostre autorité royal et de certaine science* »

❖ JJ 48, f° 76v, [lettre 125], 1312, Philippe IV:

« *inclinati de plenitudo et auctoritate regie potestatis ex certa scientia* »

❖ JJ 62, f. 212, n°385, 1325, Charles IV

« *de gratia speciali et ex certa scientia de et ex plenitudine et munificentia regie majestatis* »

❖ JJ 66, f° 36v, [lettre 108], 1328, Philippe IV:

« *volentes agere misericorditer [...] super dicto deffectu natalium de nostre regie potestatis plenitudine tenore presentium de speciali gratia* »

Langages de la bâtardise et de la filiation naturelle

Bâtardise et filiation naturelle

- *bastardia*
- *bastardus*
- Bastart
 - JJ 69, f° 17v [lettre 40] 1335, Philippe VI :
« **lesquiex trois enfanz sont bastart** »
- *filius/ filia naturalis*

deffaut, macula, defectus natalium

❖ JJ 68, f° 490 [lettre 373]

le 11 août 1349 [Philippe VI]: « avons legitimé et legitimons toute **taiche** [...] qui a esté en sa generation procreation et neissance non ostant et tout le **deffaut** suppleons de notre auctorité et grace [...] si que le deffaut que il seuffre de sa deja dicte engendrure [...] ; ja ce qu'il ne soit pas neez ne procreez de loial mariage »

Le couple des géniteurs, en faute

- prêtre et femme « solue » (*de presbitero et soluta* ou d'un diacre et d'une femme non mariée),

☰ célibataire et moniale

❖ JJ 70, f° 171v, [lettre 310] 1337, Philippe VI :

« *de soluto et moniali genitus* » (cas particulier **d'une confirmation de légitimation pour accéder aux ordres mineurs** : « *dignaramur cum eo misericorditer dispensare quo ad minores ordines valeat* »)

☰ une relation adultère

- deux célibataires (*de soluto cum genitus et soluta*).

- JJ 65B, f° 47, [lettre 175] 1328, Philippe VI : « [...] *cum Guillelmus Daissac de Tarnia se constante matrimonio inter ipsum et Clariam uxorem suam generasse in aliam uxorem quemdam filium qui vocatur Guillelmus Daisac seque carere libris in matrimonio procuratur nobis humiliter supplicavit ut dignaremur dictum filium suum legitimare et habilitare [...] bona nobilia et innobilia [...] mobilia et immobilia [...]* »

Lettre de
légitimation
émise par la
chancellerie de
la cour de
Charles IX,
JJ 263 B, f° 3r, janvier
1565, Narbonne

Charles, par la grace de Dieu roy de France, a tous presens et advenir, salut.

- Comme aux parsonnes illegitiment engendrez, desquelles l'honesteté de vie est decoree ne doibve estre reproché, ne impropre le vice de nature, mais **les bonnes meurs supplient le default et maculle de geniture** et soit ainsi que nostre cher et bien amé Bernard Galibert soit **par illicite copulacion extraict yssu et procee de Vincent Galibert son pere et de Marguerite Pasteur, lors solue et non mariee**, touteffois les meurs et merites qui sont en luy doibvent supplier ceste maculle et suffire pour obtenir de nous la **grace** qu'il nous a fait supplier et requerir. Sçavoir faisons que nous, desirant intpartir noz graces audict Bernard Galibert pour ces causes et autres a ce nous monnans, avons **de nostre grace special, plaine puissance et auctorité royal, legitimé et legitimons** et de ce tiltre et honneur de legitimation decret et decretont par ces presentes [...].

Pour un
traitement
sériel.

La méthode
mise en œuvre
par **Romain
Chevalier**

- « Les lettres de légitimation émises par la chancellerie de Charles VII (1430-1461) », vol. 2/2, dir. M. Nicolas Carrier, Lyon III, 2014-2015 (session : 1re), p.10-11.
- SyMoGIH (Francesco Berreta, CNRS: interface proposée pour décomposer des informations historiques en données possibles à relier à la charte).

Système Modulaire de Gestion de l'Information Historique

- Interrogation de la base de données par requêtes SQL (à l'aide du logiciel Workbench) : a permis une analyse multi-factorielle.

Pour en savoir plus...

francesco.beretta@ish-lyon.cnrs.fr

CR, CNRS
axe Pôle histoire
numérique au
LARHA

- Francesco Beretta, Rosemonde Letricot, « **Le portail XML du projet symogih.org : un projet d'édition numérique collaborative de sources et d'informations historiques** »,

Gérald Kembellec et Evelyne Broudoux. *Humanités numériques et construction des savoirs*, ISTE Editions, pp.125-143

<[halshs-01505619](#)>

- Francesco Beretta, « **L'interopérabilité des données historiques et la question du modèle : l'ontologie du projet SyMoGIH** »,

Brigitte Juanals et Jean-Luc Minel. *Enjeux numériques pour les médiations scientifiques et culturelles du passé*, Presses universitaires de Paris Nanterre, 2017, Notions et méthodes, <[halshs-01559816](#)>

- Francesco Beretta, « **Pour une annotation sémantique des textes: le projet symogih.org et la Text encoding initiative** »,

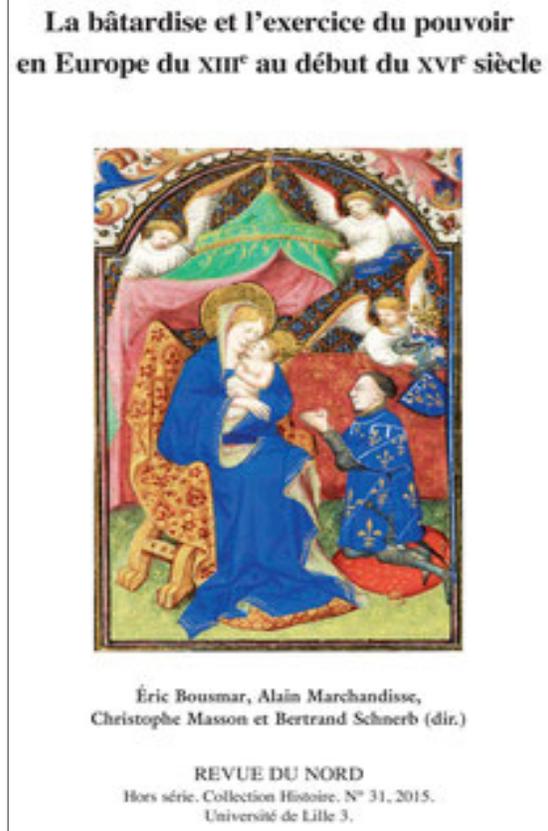
Bruniana e Campanelliana, *Ricerche filosofiche e materiali storico-testuali*, Fabrizio Serra editore, 2016, XXII (2), <[halshs-01505635](#)>

En guise de conclusion

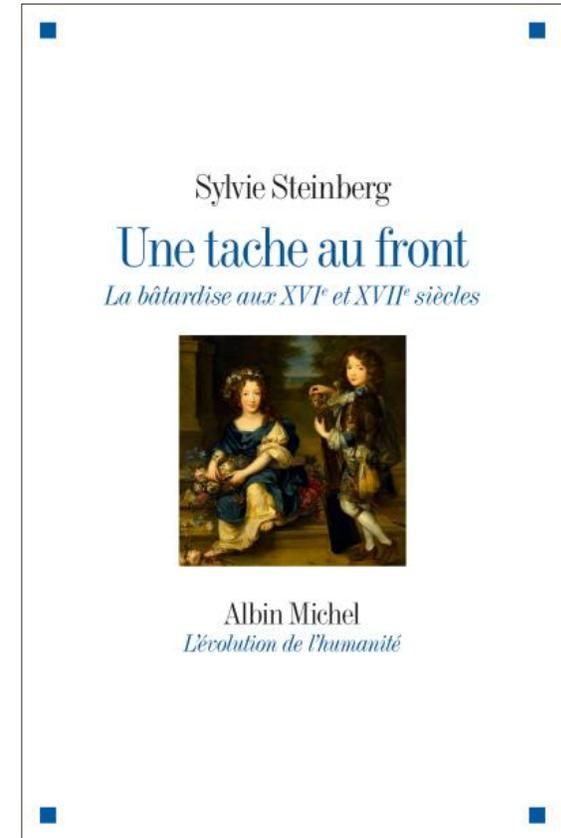
- **Les lettres de légitimation**: une source parmi d'autres pour apprécier la complexité, la diversité des formats d'exclusion et d'intégration des bâtards.
- **Nos travaux**: une recherche qui s'inscrit dans un renouveau historiographique

Des publications récentes

Colloque de 2008, publié en 2015

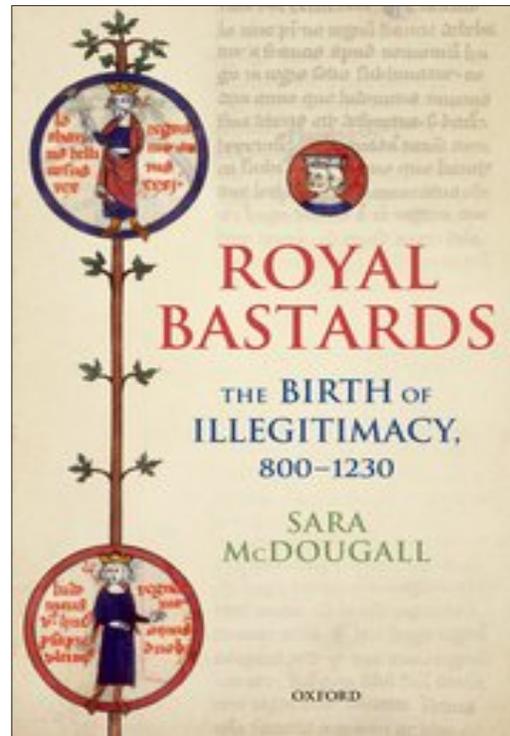


2016.
HDR de Sylvie Steinberg. D.R à l'EHESS



Des publications récentes

2017. Le séminaire de S. McDougall,
Institute for Advanced Study de
Princeton



- Introduction
- 1: The Language of Illegitimacy
- 2: The Carolingian Example: The Sons of Concubines
- 3: Illegitimacy and the Making of Medieval Dynasties 900-1050
- 4: Maternal Lineage and Anglo-Norman Succession 950-1150
- 5: Canon Law, Canonists, and Bastards in the World of Ivo of Chartres
- 6: Redefining Marriage and Legitimacy (1140-1200): Ideas and Practices
- 7: Royal Bastards of the Twelfth Century: The Monk-King of Aragon's Daughter, the Abbess-Countess of Boulogne's Daughter, and Tancred of Lecce
- 8: Illegitimacy and Legitimation in the Thirteenth Century: Pope Innocent III, King Philip II, and Emperor Frederick II
- 9: Scandal in Jerusalem: Royal Succession and Illegitimacy
- 10: Saint Fernando III, The Bastard King of León
- Conclusion

Des thèses,
etc.

Soutenue en septembre 2017

- **Marie-Lise Fieyre**, *Bâtards de princes. Identité, parenté et pouvoir des enfants naturels chez les Bourbons (XIVe-milieu du XVIe siècle)*, dir. D. Lett (Paris-Diderot)

En cours

- **Romain Chevalier**, *Bâtardise et société de cour au XVe siècle*. Thèse préparée depuis 2016, sous la dir. de Guido Castelnuovo, Université d'Avignon.

Histoire sociale

- **HARSGOR M.**, « L'essor des bâtards nobles au XV^e siècle », *Revue Historique*, 253, 2, avril-juin **1975**, p. 319-354
- **AUTRAND F.**, « Naissance illégitime et service de l'État : les enfants naturels dans le milieu de robe parisien, XIV^e-XV^e s. », *Revue historique*, n° 237, **1982**, p. 289-303
- **CARLIER M.**, *Kinderen van de Minne. Bastaarden in het vijftiende-eeuwes Vlaanderen*, Bruxelles, **2001**
- *Bastardy and Its Comparative History. Studies in the history of illegitimacy and marital non conformism in Britain, France, Germany, Sweden, North America, Jamaica and Japon*, **P. LASLETT**, K. OOSTERVEEN, R. M. SMITH (dir.), Londres, Edward Arnold, 1980

Des historiens du droit

La condition juridique du bâtard

- **REGNAULT H.**, *La condition juridique du bâtard au Moyen Âge*, Thèse pour le doctorat de droit, Pont-Audemer, 1922
- **BARBARIN R.**, *La condition juridique du bâtard d'après la jurisprudence du Parlement de Paris, du Concile de Trente à la Révolution française*, Thèse pour le doctorat en droit, Paris, Floch, 1960

Les lettres de légitimation

- **DELBEZ L.**, *De la légitimation par « Lettres royaux »*. Etude d'ancien droit français, Montpellier, 1923.

Itinéraire historiographique

De l'illégitimité à la bâtardise

- > Histoire du droit et des institutions
- > Démographie historique des années 1970-80
- > Histoire de la famille, de l'enfance, de l'assistance
- > Histoire de la noblesse

De la bâtardise aux bâtards

- > D'une histoire de l'enfance à une histoire **des enfants**
- > Les **âges de la vie**, et le **genre** comme **variables d'analyse**
- > L'horizon des **acteurs** et les théories de l'**agency**: les individus ne seraient pas déterminés seulement par leur groupe d'appartenance mais ont une capacité à agir
- > La **parenté pratique**, les liens adelphiques, les processus d'**affiliations**
- Réflexion sur l'**identité**

IRHT HIMANIS, Historical MANuscript Indexing for user- controlled Search

un projet européen sous la
responsabilité de Dominique
Stutzmann (IRHT, Paléographie latine).

- <http://www.himanis.org/>

Une interface de recherche

- The "**Tresor des Chartes**" is the most valuable and iconic archive of the French kings and has been build as a collection as early as in the 13th c. Within the "Tresor", the collection of medieval registers (aka "Chancery corpus") stand out. They keep record of the charters, grants and privileges given by the king of France and were produced directly by the French royal chancery. Dating from 1302 to 1483, they contain ca. 68,000 charters and documents. This large and iconic collection bears witness to the rationalization of late medieval administration and is a key source to our understanding of medieval Europe and the rise of centralized nation state on the continent as a consequence of the long lasting wars between France and England.

- Je vous remercie pour votre attention.